

RÈGLEMENT NUMÉRO 148-2017

**CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE
SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À
L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE
SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

MUNICIPALITÉ SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

1^{ER} mai 2017

Règlement numéro 148-2017 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal

ATTENDU que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

ATTENDU que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 avril 2017 par le conseiller M Marco Grenier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marco Lachance

Appuyé par M. David Trépanier

Et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 3 : EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX)

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Grenier
Maire

Brigitte Blais
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 avril 2017
Adoption : 1^{er} mai 2017
Avis public : 2 mai 2017